



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service Biodiversité Eau Forêt
Unité Eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF 2018-051-0001 du 21 février 2018
mettant en demeure M. Jean-David JULIEN de régulariser la situation du barrage situé
sur l'Esclancide au lieu-dit les Ayres
sur le territoire de la commune de Sainte-Hélène

Le préfet,
officier de la Légion d'Honneur
officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6 à L. 171-9, L. 173-1, L. 214-1 à L.214-6, R. 214-49 et R.514-3-1 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT2017-325-0017 portant délégation de signature à M. Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère ;
- VU** le rapport en date du 26 septembre 2017 faisant état de faits contraires aux dispositions des articles L. 214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, aux dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement et aux dispositions de l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- VU** le recueil des obstacles à l'écoulement (ROE) disponible à partir du lien http://carmen.carmencarto.fr/66/ka_roe_current_metropole.map ;
- VU** le schéma départemental à vocation des milieux aquatiques (SDVMA) disponible à partir du lien <https://www.lozerepeche.com/schema-departemental-de-valorisation-des-milieux-aquatiques-sdvma/>
- VU** le dossier de demande d'autorisation d'exploiter l'aménagement hydroélectrique de Chadenet sur l'Esclancide déposé le 4 juin 1999 par la société hydroélectrique de Chadenet et Peyrebrune ;
- VU** le courrier de M. Jean-David JULIEN en date du 16 octobre 2017 accusant réception du rapport en date du 26 septembre 2017 et demandant un délai pour réunir des pièces justificatives ;
- VU** le courrier de M. Jean-David JULIEN en date du 4 décembre 2017 contestant la ruine des ouvrages et l'exploitation sans autorisation d'un ouvrage nuisible à l'eau et au milieu aquatique ;
- CONSIDÉRANT** l'absence de pièces justificatives à fournir par M. Jean-David JULIEN ;
- CONSIDÉRANT** le constat de reconstruction d'un ouvrage ruiné, réalisé par l'agence française pour la biodiversité et la direction départementale des territoires en date du 11 septembre 2017 ;
- CONSIDÉRANT** l'état de ruine de l'ouvrage confirmé par l'absence de ce dernier du ROE, du SDVMA et de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter l'aménagement hydroélectrique de Chadenet sur l'Esclancide ;

CONSIDÉRANT l'irrecevabilité des arguments avancés par M. Jean-David JULIEN pour sa défense ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE :

Article 1 – dispositions non respectées

M. Jean-David JULIEN n'a pas :

- déposé la demande d'autorisation requise au titre de la rubrique 3.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement prise en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, pour la construction d'un ouvrage sur l'Esclancide, entraînant une différence de niveau supérieure à 50 centimètres pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage, sis sur les parcelles n°105 et 103 de la section 0A du cadastre de la commune de Sainte-Hélène.

Article 2 – travaux et opérations à réaliser

M. Jean-David JULIEN doit :

- démolir le barrage construit sur l'Esclancide, entraînant une différence de niveau supérieure à 50 centimètres pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage, sis sur les parcelles n°105 et 103 de la section 0A du cadastre de la commune de Sainte-Hélène.

Article 3 – délai d'exécution

M. Jean-David JULIEN est mis en demeure de régulariser sa situation **d'ici le 30 juin 2018**.

Article 4 – sanctions administratives et pénales

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées punissant de deux ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende le fait d'exploiter une installation ou un ouvrage, d'exercer une activité ou de réaliser des travaux mentionnés à l'article L. 214-3 du code de l'environnement en violation d'une mesure de mise en demeure, l'autorité administrative peut :

- l'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public avant une date qu'elle détermine une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser. La somme consignée est restituée au fur et à mesure de l'exécution des travaux ou opérations ;
- faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites ; les sommes consignées en application du 1° sont utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées ;
- suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages, la réalisation des travaux et des opérations ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;
- ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 euros et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 euros applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

Article 5 – publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de la Lozère, cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État (www.lozere.gouv.fr).

Article 6 – voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux alinéas précédents.

Article 7 – exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le Colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté notifié à M. Jean-David JULIEN.

Pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental,

Signé

Xavier GANDON